

Assurance des emprunteurs

Afi·Esca 
Groupe BNP Paribas

 Afi·Esca
Patrimoine
Groupe BNP Paribas

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AFI-ESCA Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation.
Entreprise régie par le Code des assurances français. S.A. au capital de 12 359 520 euros. R.C.S Strasbourg 548 502 517.

Produit : Assurance Emprunteur Expat

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La couverture d'un ou plusieurs prêts pour les expatriés français, résidents hors de France.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties proposées :

- ✓ Décès : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Perte totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) : L'Assureur intervient en remboursement du capital restant dû du prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) : L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, à hauteur de 50 % de la quotité assurée.

Incapacité Temporaire et Totale de travail (I.T.T.) : L'Assureur intervient en remboursement des échéances de prêt, dans la limite de la quotité assurée.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Option :

Rachat des exclusions des affections ostéo-articulaires et périarticulaires de la colonne vertébrale et affections psychiatriques (Option « Plus »).

Plafonds :

I.P.T. : Plafond 10 000 000 € pour les personnes de -76 ans à la souscription, 1 000 000 € au-delà.

I.T.T. : Si le montant total des capitaux assurés dépasse 3 500 000 €, les prestations dues au titre de l'I.T.T. sont réduites au prorata du dépassement.

I.P.P. : Si le montant total des capitaux assurés dépasse 3 500 000 €, les prestations dues au titre de l'I.P.P. sont réduites au prorata du dépassement.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ☒ Toute personne âgée de 85 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée.
- ☒ Toute personne âgée de 70 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en P.T.I.A.
- ☒ Toute personne âgée de 65 ans ou plus à la souscription ne peut être assurée en I.P.T., I.T.T. et I.P.P.
- ☒ Toute personne n'exerçant pas d'activité rémunérée à la souscription ne peut être assurée en I.T.T. et en I.P.P.
- ☒ Tout sinistre survenant avant la date d'effet indiquée au Certificat d'adhésion (sauf application de la « Couverture accidentelle immédiate »).
- ☒ Tout sinistre survenu plus de 12 mois après la prise d'effet des garanties, si aucun déblocage de fonds n'est intervenu à la date du sinistre.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions communes à toutes les garanties :

⚠ Accidents dont est reconnu responsable l'Assuré alors qu'il conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au seuil fixé par les textes français régissant la circulation automobile, ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou à doses non prescrites.

⚠ Usage de stupéfiants ou de drogues.

⚠ Alcoolisme chronique.

Pour les garanties IPT, ITT et IPP :

⚠ Affections ostéo-articulaires et périarticulaires de la colonne vertébrale, leurs suites et conséquences.*

Pour les garanties ITT et IPP :

⚠ Exclusions des cures thermales ou de désintoxication.

⚠ Dépression, dépressions endogènes, dépressions réactionnelles, dépression réactionnelle d'origine professionnelle, troubles anxioc-dépressifs, anxiété pathologique, anxiété généralisée, stress post traumatisque, bore-out, burn-out, syndrome maniacodépressif, bipolarité, psychoses aiguës, psychoses chroniques, schizophrénie, névrose phobique, troubles obsessionnels compulsifs, troubles du comportement alimentaire, anorexie mentale, anorexie restrictive, anorexie avec crise de boulimie, boulimie, fibromyalgie, syndrome de fatigue chronique, ainsi que leurs suites et conséquences*.

*Exclusion rachetable avec l'Option « Plus » si éligible.

Restriction de garanties : Franchise de 90/180 jours en ITT.

Pour plus d'informations : voir la Notice d'information



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, dans les limites fixées dans la Notice d'information du contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Avant la prise d'effet du contrat :

- Compléter avec exactitude les documents médicaux demandés par l'Assureur.
- Transmettre à l'Assureur le tableau d'amortissement du prêt.
- Cotiser à l'Association A.R.P.P.I.S. (frais d'association : 20 €).

En cours de contrat :

- Payer les cotisations.
- Déclarer à l'Assureur toute modification relative au contrat liant à l'Organisme prêteur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements peuvent s'effectuer par année, par semestre, par trimestre ou au mois, selon l'option choisie par l'Assuré. Le montant, ainsi que la date à laquelle ces paiements doivent être effectués sont indiqués au Certificat d'adhésion.
Les paiements peuvent être réalisés par prélèvement automatique ou par chèque adressé à l'ordre d'AFI-ESCA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet indiquée au Certificat d'adhésion.

La couverture cesse:

- au jour du terme de l'adhésion
- au jour du terme du prêt ou de son remboursement anticipé total
- le jour où l'Assuré admis comme représentant légal et/ou caution de la personne morale Adhérente perd cette qualité vis-à-vis de la personne morale Adhérente,
- à la date de notification à l'emprunteur de la déchéance du terme prononcée par le prêteur,
- au delà des limites d'âge prévues pour chaque garantie, à savoir :
 - pour la garantie Décès, au 90^{ème} anniversaire de l'Assuré
 - pour la garantie P.T.I.A, au 71^{ème} anniversaire de l'Assuré
- en cas de cessation du paiement des cotisations
- le jour où l'adhésion est résiliée
- en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration intentionnelle
- en cas de versement par l'Assureur du capital assuré en cas de Décès, P.T.I.A ou d'I.P.T.



Comment puis-je résilier le contrat ?

En envoyant une lettre accompagnée de la copie recto-verso d'une pièce d'identité demandant la résiliation du contrat, ou par le biais du site internet d'AFI-ESCA (rubrique : contact-résiliation).

L'accord préalable de l'Organisme prêteur sera nécessaire.